

**DREAL-UD69-FP
DDPP-SPE-IG**

DÉCISION n° 69-DDPP-059

en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
après examen au cas par cas sur le projet de mise en place d'une
benne de stockage de batteries au plomb à Loire-sur-Rhône,
présenté par la société DELABRE

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°69-DDPP-059, déposée complète par la société DELABRE le 27 février 2024, et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, relative au projet de mise en place d'une benne de stockage de batteries au plomb sur la commune de Loire-sur-Rhône;

VU la saisine de la DREAL - Unité départementale du Rhône en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste à régulariser la situation administrative d'un site relevant du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT le constat, réalisé sur le site le 24 janvier 2024 par l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement, d'un stockage non-régulier de batteries au plomb ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté conduit à modifier le classement du site, pour une rubrique déjà soumise à déclaration dans le dernier arrêté préfectoral du 26 octobre 2010, sans extension cadastrale du site déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que la modification souhaitée entre dans le champ de l'examen au cas par cas prévu au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ou à enregistrement, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le stockage de batteries au plomb jusqu'à 15 tonnes dans une benne de 10 mètres-cubes déjà présente sur site, relevant de la rubrique 2718-1 et passant ainsi au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage des batteries à l'intérieur du site et les moyens de gestion du risque incendie déjà en place ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures complémentaires à ce titre ;

CONSIDÉRANT l'absence d'espaces naturels sur le site industriel en lui-même, et par conséquent l'absence d'enjeux concernant d'éventuelles espèces à protéger ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets du projet sur les espaces naturels autour du site ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveaux impacts significatifs sur l'air, le bruit ou les paysages ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce site, telle que constatée lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2024, présente des enjeux de conformité réglementaire sans toutefois créer de nouveaux impacts sur l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'une benne de stockage de batteries au plomb sur la commune de Loire-sur-Rhône, présenté par la société DELABRE, objet de la demande n° 69-DDPP-059, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 VII du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Madame la préfète du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.